

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

GARD

DE LA COMMUNE DE BORDEZAC

Nombres de membres

Séance du 10 avril 2017

|            |             |              |
|------------|-------------|--------------|
| Afférents  |             | qui ont pris |
| le Conseil | en exercice | part à la    |
| Municipal  |             | Délibération |
| 11         | 09          | 08           |
|            |             |              |
|            |             |              |

L'an deux mille dix sept

et le dix avril

à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ROURE, Maire.

Présents : GALDIN Françoise – MARTINEZ Élisabeth – DUMAZERT Alain –  
Adjoints – ALLEGRE Joël – BOURG Bruno – LAURENT Thierry –  
ROURE Olivier.  
Absente excusée : MARCONNET Sandrine.

Madame Élisabeth MARTINEZ a été nommée secrétaire.

Délibération n° 21-2017

**Objet** : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété de collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

.../...

Accusé de réception en préfecture  
030-213000458-20170410-DELIB212017-DE  
Reçu le 13/04/2017

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky dans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la par du Conseil Municipal.

Et ont les délibérants signé au registre.

Pour copie conforme

BORDEZAC, le 11 avril 2017

Le Maire



Josiane ROURE

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 13/04/2017  
et publication ou  
notification  
du 10/04/2017